

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 23 janvier.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENTS PAR DÉFAUT. — APPEL DANS LE DÉLAI DE L'OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — BILLETS. — CESSION DE BAIL. — ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL. — CONTRAINTE PAR CORPS.

- 1^o L'appel d'un jugement rendu par défaut par un Tribunal de commerce est-il recevable, bien qu'interjeté avant l'expiration du délai de l'opposition? (Oui.)
- 2^o Des billets causés pour cession de bail, bien que se rattachant à la vente d'un fonds de commerce, entraînent-ils la contrainte par corps, lorsque ladite cession a été faite moyennant un prix particulier? (Non.)

ARRÊT.

« La Cour,
En ce qui touche la fin de non recevoir;
Considérant que l'article 645 du Code de commerce, qui fixe les délais d'appel des jugements soit contradictoires, soit par défaut, rendus par les Tribunaux de commerce, porte expressément que l'appel pourra être interjeté le jour même du jugement;
Que cette disposition spéciale introduite dans l'intérêt du commerce, et dans le but d'accélérer la décision des contestations commerciales, déroge aux dispositions du Code de procédure, et rend l'article 455 du Code inapplicable à l'espèce;
Au fond,
Considérant que les billets dont le paiement est demandé ont pour cause une cession de bail, et que cette cause y est formellement exprimée;
Que bien que cette cession se rattache à la vente d'un fonds de commerce et marchandises, elle constitue néanmoins une opération distincte et séparée, a été faite moyennant un prix particulier et qu'elle n'a, par elle-même, aucun caractère commercial;
Sans s'arrêter à la fin de non recevoir contre l'appel;
Infirme; au principal, décharge l'appelant de la contrainte par corps.»
(Plaidant : M^e Pouget pour Lecourt, appelant; M^e Horson pour Berthoud frères, intimés; — conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général.)

OBSERVATIONS. La décision de la première question est fort grave, car en même temps qu'elle touche à l'ordre des juridictions, elle a pour conséquence de priver les commerçants de leurs juges naturels suivant le caprice de leurs adversaires : ainsi un négociant craindra le jugement de ses pairs, il se laissera condamner par défaut et interjettera appel du jugement; et cependant il est souvent du plus haut intérêt pour un commerçant d'être jugé par des commerçants comme lui, qui mieux que d'autres connaissent les besoins et les usages du commerce.

Voilà pour la portée morale de cette décision. Se justifie-t-elle au moins par la disposition de la loi?
L'arrêt se fonde uniquement sur l'article 645 du Code de commerce, dont il ne vise que la dernière disposition. Mais, dans sa première partie, cet article porte que le délai pour interjetter appel sera de trois mois, à compter du jour de l'expiration du délai de l'opposition, pour les jugements rendus par défaut, et n'est il pas évident que la faculté d'interjetter appel le jour même du jugement ne s'applique qu'aux jugements contradictoires?

Certes, nous ne contesterons pas que les affaires de commerce doivent être jugées promptement, mais il n'importe pas moins au commerce qu'elles soient d'abord soumises aux juges que la loi a spécialement institués.

Sur la deuxième question, ne pourrait-on pas dire que la cession du bail est un accessoire nécessaire, indispensable pour l'exploitation du fonds de commerce acheté, que le prix de cette cession, bien que fixé séparément, se confond avec le prix de la vente du fonds; qu'il en prend la nature, et doit, comme lui, être considéré comme un acte de commerce.

Audience du 8 février 1840.

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉMISSION A PRIX D'ARGENT. — NULLITÉ.

L'obligation même notariée souscrite au profit d'un fonctionnaire public est nulle, bien qu'elle soit causée pour prêt, si la cause réelle est le prix de la démission de la place en faveur du souscripteur.

Cette question, qu'il ne faut pas confondre avec celle de la démission des officiers constitués en charges par la loi de 1816, est nettement tranchée par les lois de 1790 et 1791, abrogative de la vénalité des charges.

Il s'agissait d'une place de percepteur de contributions directes, dont était titulaire un sieur Leroy, et à laquelle avait été nommé un sieur Tonnelier.

Ce dernier avait souscrit, avec sa femme, une obligation de 4,000 francs, au profit du sieur et dame Leroy, pour prêt de pareille somme; mais il résultait d'une lettre écrite par le notaire à Tonnelier, du rapprochement de la date de cette obligation, de celle de la démission donnée par Leroy, et des réponses de la veuve de celui-ci à un interrogatoire sur faits et articles, que la véritable cause de l'obligation était le prix de la démission de Leroy.

Les premiers juges et après eux la Cour ont annulé cette obligation comme illicite.

ARRÊT.

La Cour, considérant que les fonctions publiques étant déferées dans un intérêt général ne peuvent devenir dès lors l'objet de transactions particulières;

Considérant que la démission donnée à prix d'argent, lorsqu'elle a pour objet de favoriser la transmission d'une fonction publique à celui qui a payé le prix de cette démission est ainsi une convention illicite et prohibée par la loi; adoptant en conséquence les motifs des premiers juges;

« Confirme. »
(Plaidant M^e Bourguet pour les époux Tonnelier, intimés; conclusions conformes de M. Bresson, substitut.)

Nota. Il existe trois arrêts de la Cour de Paris rendus dans le même sens en 1814, 1823 et 1837; et dans le sens contraire un arrêt de cassation du 2 mai 1835, et un arrêt de Grenoble.

COUR ROYALE DE CAEN (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Dupont-Longrais. — Audience du 28 janvier.

AFFAIRE ÉLECTORALE.

- 1^o Quand une élection au conseil d'arrondissement est contestée par le motif que le membre élu ne paierait pas le cens, si aucun des actes produits n'est attaqué, si aucune question de droit civil n'est soulevée, et que tout se borne à une simple vérification, le conseil de préfecture est-il compétent?
- 2^o La possession annale, requise par l'article 23 de la loi du 22 juin 1833, ne peut-elle être justifiée que par des actes ayant date certaine?
- 3^o L'opposition à un arrêté rendu sur une protestation déposée à la sous-préfecture, est-elle recevable?
- 4^o Un Tribunal civil peut-il, même dans le cas prévu par l'article 52 de la loi du 22 juin 1833, juger la validité d'une élection au conseil d'arrondissement quand le conseil de préfecture a déjà statué? (Non.)
- 5^o En cette matière, le Tribunal d'arrondissement est-il juge d'attribution? (Rés. aff. impl.)

La Cour royale de Caen vient de rendre son arrêt dans une affaire électorale qui avait fait quelque bruit. Ce n'est pas qu'elle eût par elle-même aucune importance; mais la presse locale s'en était emparée, et avait voulu l'élever à la hauteur d'une cause politique. Le pays (style parlementaire) ne s'est pas ému, il a compris qu'il ne se débattait qu'une question de droit, une question de compétence, et notre public de tous les jours, le plus calme et le plus débonnaire de tous les publics, a seul répondu à l'appel et suivi les débats.

Voici les faits :

Le 27 novembre 1839, M. Sérant, juge de paix à Falaise, fut élu membre du conseil d'arrondissement. La minorité lui opposait un sieur Forget, régent de rhétorique au collège de Falaise. L'élection n'avait donc et ne pouvait avoir aucune importance politique.

Le 30 novembre, un sieur Levrard déposa au secrétariat de la sous-préfecture une protestation, et déclara attaquer l'élection de M. Sérant, parce que, contrairement aux dispositions de l'article 23 de la loi du 22 juin 1833, il ne paie pas dans le département, depuis un an au moins, 150 francs de contribution, dont le tiers dans l'arrondissement.

Le dossier est adressé à M. le préfet, M. Sérant produit ses pièces justificatives. Il établit par des extraits de rôles et un acte de partage, à la date du 1^{er} août 1838, qu'il paie depuis plus d'un an 182 francs de contributions directes dans l'arrondissement de Falaise. Cet acte de partage du 1^{er} août 1838 n'avait, il est vrai, acquis date certaine par l'enregistrement que le 30 novembre 1839. Mais 1^o les immeubles attribués à M. Sérant n'excédaient pas sa part, c'est-à-dire le sixième de la succession de son oncle, décédé le 15 juin 1838; 2^o l'acte de partage est signé par six héritiers, tous éloignés, les uns demeurant à Paris, les autres dans le département de l'Orne ou dans le département du Calvados; 3^o M. Sérant prouvait par les avertissements et les quittances du percepteur qu'il avait payé, en 1839, en son nom et pour son compte, tous les douzièmes de l'impôt des immeubles entrés dans son lot; 4^o le partage a un effet rétroactif et l'on ne peut exiger la possession annale du possesseur à titre successif. (Article 7 de la loi du 19 avril 1832, article 23 de la loi du 22 juin 1833.) Enfin aucun des actes n'était attaqué.

Le conseil de préfecture, vérification faite de titres produits, reconnut donc que M. Sérant payait le cens, et, par un arrêté du 7 décembre, rejeta la réclamation du sieur Levrard.

Cependant, et par exploit du 2 décembre, le sieur Levrard avait assigné le sieur Sérant devant le Tribunal de Falaise pour voir annuler son élection.

Le même jour, report de cette assignation ou plutôt assignation à M. le préfet, en le mettant comme partie au procès.

Le 27 décembre, on en vint devant le Tribunal de Falaise. M. Sérant oppose l'arrêté du Conseil de préfecture, et propose le déclinatorio. Mais le Tribunal de Falaise considère qu'en principe il était compétent aux termes de l'article 52, qu'il ne pouvait être dessaisi que par un conflit régulièrement notifié; en conséquence, il rejette le déclinatorio, et renvoie l'affaire à quinzaine pour être plaidée au fond.

M. Sérant a fait appel de ce jugement.

Plaidée à l'audience du 22, l'affaire fut renvoyée au lundi 27. Dans des conclusions, signifiées le 22, M. Levrard avait déclaré former opposition à l'arrêté du Conseil de préfecture. Il fut assigné à comparaître à bref jour à l'audience hebdomadaire du 25 janvier devant le Conseil de préfecture; le conseil le déclara non recevable et mal fondé.

Le même jour 25 janvier, M. Sérant communiqua à M. Levrard les titres et pièces qu'il avait produits devant le Conseil de préfecture et qui établissent qu'il paie le cens.

Les débats ont été continués à l'audience du 27.

M. de Préfeln, premier avocat général, a donné à la Cour lecture d'un Mémoire remis par M. le préfet. Aux termes de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, M. le préfet a proposé le déclinatorio préalable du conflit. L'avocat-général a traité ensuite la question sous toutes ses faces.

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les Tribunaux sont incompétents de connaître des décisions émanées de l'autorité administrative;

« Considérant que, par un arrêté du 7 décembre 1839, maintenu par autre arrêté du 25 janvier 1840, sur l'opposition qu'y a formée

Levrard, le conseil de préfecture a statué sur la réclamation de celui-ci, contre l'élection de Sérant aux fonctions de membre du conseil d'arrondissement de Falaise;

« Considérant qu'en présence de cet arrêté, bien ou mal rendu, il incombait au Tribunal dont est appel de s'abstenir de prononcer sur le litige, puisqu'il manquait de juridiction, soit pour apprécier le mérite dudit arrêté, soit pour en paralyser l'effet provisoire ou définitif; que dès-lors son jugement doit être réformé en ce qu'il a, mal à propos, déclaré sa compétence, et ordonné aux parties de plaider au fond, dans l'état où la cause se présentait devant lui.

« Considérant cependant que l'action de Levrard ayant précédé l'arrêté dont il s'agit, et ledit Levrard déclarant être dans l'intention de se pourvoir devant l'autorité compétente contre ledit arrêté, il convient de lui accorder un délai aux fins d'en revenir pour avoir droit, ainsi qu'il appartiendra, sur le litige en cas de réformation de ce même arrêté, et au moins pour vider la question des dépens qui doit demeurer réservée;

« Par ces motifs, ouï le rapport de M. Lenteigne, conseiller, etc.;

La Cour, en accordant acte au ministère public de la présentation par lui faite du mémoire produit par le préfet du Calvados, réforme le jugement dont est appel, en ce qu'il a déclaré le premier juge compétent de connaître du litige, et qu'il a ordonné aux parties de plaider au fond dans le délai qu'il leur a imparti, nonobstant l'existence de l'arrêté du 7 décembre 1839, dont il était excipé devant lui; déclare qu'il y a lieu par l'autorité judiciaire de s'abstenir tant que cet arrêté subsistera, et donnant néanmoins acte à Levrard de sa déclaration, qu'il entend se pourvoir devant le Conseil d'Etat, en annulation dudit arrêté, lui accorde le délai de trois mois à partir de ce jour, après quoi les parties en reviendront devant le Tribunal de Falaise, juge d'attribution, pour y être entendues sur les questions de compétence ou de fond qu'offrirait l'objet du procès, en cas de réformation de l'arrêté du conseil de préfecture, et en tout cas, sur les dépens de première instance et d'appel, lesquels demeurent réservés pour y être fait droit par le susdit Tribunal;

« La Cour ordonne la restitution de l'amende consignée. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Cauchy.)

Audience du 8 février.

AFFAIRE DES CINQUANTE ET UN VOLEURS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6, 7 et 8 février.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

Les 62^e, 63^e, 64^e, 65^e et 66^e vols n'offrent aucun intérêt. L'absence des témoins force à laisser de côté le 67^e vol.

SOIXANTE-HUITIÈME VOL. Commis chez Mlle Godin, le 6 juin 1837, rue Saint-Nicolas-d'Antin. Sont accusés de ce vol, Perrin, Rivoiron, femme Perrin, Favre et Marchal.

M. le président : Favre, vous avez eu connaissance du vol, dites ce que vous savez.

Favre : Vous allez voir une singulière fatalité qui va se réunir contre Rivoiron et Perrin. Tout ce que je vais vous dire sera confirmé par les témoins que vous entendrez plus tard.

« Messieurs, Perrin vint un jour chez moi, il me dit qu'il avait chez lui un nommé Muller qu'il employait comme ouvrier; que cet homme devait faire le déménagement d'une personne qui n'était pas chez elle; qu'on pourrait suivre Muller, et qu'il y aurait un bon coup à faire. Il me demanda si je voulais être de l'affaire; je dis que je voulais bien. « A demain, » répondit-il. Je ne fus pas le trouver; mais dans la journée je vis Perrin arriver chez moi avec une pendule qu'il posa sur ma commode. Il me dit qu'il n'avait pas trouvé d'argent, qu'il n'avait pris la pendule que pour apporter quelque chose. Rendez-vous fut convenu pour s'entendre sur un autre vol à faire qui devait nous dédommager du peu d'importance du vol Godin.

« Marchal vint voir la pendule, sa femme vint ensuite, et c'est avec elle que le prix fut débattu en présence de Marie Laurent.

« Le soir, Rivoiron et Perrin se trouvèrent au rendez-vous. Je fis le partage du prix de la pendule. Comme je pensais que bien des fois ils m'avaient fait la queue, je me dis voilà bien le moment de prendre ma revanche. Je pris 20 francs pour moi, et je ne leur donnai que 10 francs à chacun. Perrin trouvait que c'était si peu de chose, qu'il ne voulait pas accepter ces 10 francs. Il les a sur-le-champ mangés à boire. (Rires.) Rivoiron me montra les clés qui avaient ouvert chez M^{lle} Godin. Sur les onze heures, il descendit seul, soi-disant pour acheter du sucre et du citron pour faire un nouveau bol de punch. Cinq minutes se passèrent sans qu'il revint, ça m'étonnait.

« Perrin sortit soi-disant aussi pour voir ce qu'était devenu Rivoiron; il ne revint pas plus que lui. Alors je descendis au marchand de vins, et je lui dis : « Mes deux camarades sont partis; si vous voulez, je vais vous payer la consommation. » Il ne le voulut pas parce que Perrin était sa connaissance.

« A peine était-je sorti dans la rue, que je vis un gros rassemblement à la porte de la demoiselle Godin : Rivoiron venait d'être arrêté. Perrin s'approchait des personnes qui entouraient Rivoiron et disait aux uns et aux autres : « Ça n'est pas un voleur, c'est un honnête homme, je le connais. » Je m'approchai vivement de lui et je lui dis : « Tais-toi donc, malheureux ! tu fais des bêtises, tu vas te compromettre et demain tu seras poursuivi. — Bah ! bah ! me répondit-il, il n'y a pas de danger; il y a un moyen, ajouta-t-il, de le faire mettre en liberté, c'est de le faire réclamer par sa femme, qui est établie. » Le lendemain nous avons donc été chez cette femme; elle a dit qu'elle ne pouvait pas sortir parce qu'elle était en train de perdre un œil.

« Je retournai chez Perrin, je le trouvai tout effaré, il me dit :

« Il faut que tu te sauves, qu'on ne te voie pas ici, parce qu'on pourrait t'arrêter, à cause de la bêtise que j'ai faite hier. » Je n'eus rien de plus pressé que d'aller chez le barbier; je lui dis, sans avoir l'air de rien : les moustaches ne me vont pas, je ne suis pas assez jeune, jetez moi ça par terre.

« C'est le jour d'après que j'ai été arrêté, le 14 je crois. Quel ne fut pas mon étonnement de voir arriver à la prison le jeune Stévenin Perrin. Il ne fut pas, lui, très étonné de me trouver en pareil lieu, il savait bien que mon commerce n'était pas très exact. Pour lui, je dois dire que c'était un parfait honnête homme, un bon travailleur; je l'avais occupé, mais pour les bottes, et l'avais congédié pour ne pas laisser voir ma conduite. Il m'a raconté pourquoi il avait été arrêté : sa mère voulait qu'il prit un passeport pour faire évader son père, il ne le voulut pas, et sa mère le fit arrêter sous prétexte qu'il l'avait frappée.

Perrin : Tout ce que vous a dit Favre est faux. J'ai connu Muller, voyez-vous, parce que j'en avais besoin. Sa maîtresse, qui me devait de l'argent, il me l'a livrée pour 8 francs.

M. le président : Vous voulez dire qu'il vous a fait connaître sa demeure.

Perrin : Oui, Monsieur; tout ce que Muller a dit, c'est Favre qui lui en a fait le détail.

Favre : C'est impossible; j'étais en prison.

Rivoiron, dont nous avons déjà signalé le caractère violent, oppose d'énergiques dénégations aux révélations de Favre. Il termine ainsi : « Qu'il mette donc la main sur sa conscience; mais il n'en a pas, de conscience. »

Muller, témoin : Je fus chargé par M^{me} Godin de faire son déménagement. J'étais alors au service de M. Perrin, à qui je demandai la permission de consacrer quelques jours à cette occupation. Il y consentit, m'offrit même ses services, que je refusai. Il me demanda où je portais les meubles, je lui répondis en l'air : rue Neuve-des-Mathurins. Il paraît qu'il m'a cherché de tous côtés, car, au troisième voyage que je faisais, il s'approcha de moi et me dit, en me frappant sur l'épaule : « Ce n'est pas bien, vous m'avez trompé. » Il prit quelque chose sur le brancard, et le monta dans le local. Il y resta tout seul pendant que les commissionnaires et moi nous faisons un autre voyage. C'est probablement pendant ce temps qu'il a pris les empreintes.

Le lendemain, j'ai continué le déménagement tout seul, j'ai été obligé d'interrompre dans la journée, parce que Mme Perrin me donna une commission très pressée à faire au Gros-Cailou. Je ne pus revenir qu'à trois heures. C'est à ce moment que j'ai trouvé tout sens dessus dessous. On avait volé la pendule. Je fus sur-le-champ à l'hôtel faire connaître ces circonstances. Ce fut un coup de foudre pour moi, car on me dit qu'il n'y avait que moi qui eût pu commettre ce vol. J'allai le lendemain trouver Perrin, je lui fis part du vol. Il essaya de me consoler, en me disant : « Vous aurez des nouvelles de votre pendule d'ici à quelques jours. » Ces propos-là me donnèrent, ainsi qu'à ma femme, de graves soupçons. Ce qui les augmenta, c'est que Mme Perrin fit connaître à ma femme que son mari avait été au baignoir. Perrin quitta Paris, revint, puis s'en alla encore, mais je restais toujours à travailler chez Mme Perrin dans l'espérance de recevoir des nouvelles de ma pendule.

La femme Perrin, dans un très long discours, contesta presque tous les points de la déclaration du témoin; elle ne s'arrêta pas malgré les observations qui lui furent faites sur le danger et l'inconvenance des développements auxquelles elle se livre.

L'audience est suspendue à une heure et demie et reprise à deux heures.

On revient au 67^e vol, commis le 29 mai 1837, au préjudice de M. Silvestre, rue des Pères-Saint-Paul. Sont accusés de ce vol : Jacquet, Hippolyte Garcia, Bonnange, Alexandre Leroux, Paul Garcia, Favre et Flore Jovenin.

Jacquet : M. le président, je n'ai pas de défenseur.

M. le président : Vérification faite, vous en avez un et vous l'avez choisi vous-même.

Jacquet : Oui, Monsieur, mais il est malade. Au surplus, je vous prie de confier ma défense au ministère public.

M. l'avocat-général : Si nous pensons que vous soyez innocent nous prendrons certainement votre défense, mais il faut que vous soyez assisté d'un défenseur.

M. le président charge un des défenseurs présents de prendre des notes dans l'intérêt de Jacquet.

Bonnange raconte le vol, les instructions ont été données par Jacquet et Alexandre Leroux.

Jacquet, dont le nom paraît pour la première fois, a déjà subi une condamnation correctionnelle, il aurait eu pour sa part du vol un accordéon.

Hippolyte Garcia a été poursuivi plusieurs fois et condamné à cinq ans de réclusion.

Paul Garcia a été seulement poursuivi.

Les trois accusés protestent de leur innocence.

Favre : MM. les jurés, j'ai fini. Maintenant tous les vols dont il sera question ont été faits postérieurement à mon arrestation.

Les débats continuent sans présenter le moindre intérêt jusqu'au 71^e vol. L'audience est remise à lundi dix heures.

COUR D'ASSISES DES LANDES.

Session de janvier.

VOL SUR UN GRAND CHEMIN. — VIOLENCES.

Le 16 novembre dernier, un jeune Espagnol de quatorze à quinze ans, demeurant à Saint-Esprit, près de Bayonne, Léocadio de Souza, s'achemina sur la route de Dax, emportant sur lui la somme de 316 fr. et diverses pièces d'argenterie. Chargé de ce petit trésor, il allait accomplir un pieux devoir : Il portait le prix recueilli avec peine de la rançon de sa mère, détenue pour dettes dans les prisons de Dax. Il fut rencontré par quatre Espagnols réfugiés carlistes, qui hâtèrent le pas pour le joindre, lui demandèrent où il allait, et lui proposèrent de faire route ensemble. C'était pour Léocadio une bonne fortune que de se trouver avec des compatriotes; il accepte leur offre avec plaisir. Pauvre enfant! il se croyait plus en sûreté parce qu'il n'était plus seul. Il tenait à la main une cuillère à soupe en argent, trop grande pour la cacher dans ses poches. A-t-il laissé échapper quelque imprudente confidence? Non; mais ce qu'il portait d'une manière ostensible avait suffi pour exciter des tentations cupides dans l'âme de ses compagons. Par malheur, au lieu de suivre la grande route, on indiqua aux voyageurs, près de Labenne, un chemin plus court qui conduisait à Dax. Ils le prirent; Léocadio suivait les quatre Espagnols. Nulle parole mystérieuse échangée entre eux n'avait décelé la pensée secrète qui les agitaient. Vers six heures du soir, deux des Espagnols, qu'on a su être les nommés Palomarès et Rader, avaient pris le devant, tandis que les deux autres, Mathias Guttieres et Angel Gonzalès, cheminaient avec Léocadio.

Personne n'apparaissait dans la campagne déserte. La nuit commençait à devenir obscure. Tout était au loin solitude et silence. « Halte là ! » s'écrie tout à coup Mathias Guttieres, en saisissant brusquement la main du pauvre enfant. « Que faut-il en faire? » dit le brigand à ses compagnons. Tous se turent. Mais Angel Gonzalès s'approche de Léocadio et lui dit : « Donne-moi ce que tu as ! — Je n'ai rien à moi; ce que je porte appartient à un négociant. » Alors Gonzalès, proférant d'affreuses paroles, le prend au collet, le renverse, et lui étreint violemment la gorge; pendant que la malheureuse victime se débat sous le bras qui l'opresse, Mathias Guttieres s'arme d'un couteau dont il semble vouloir l'égorger. Après avoir fait luire à ses yeux l'instrument de mort, une main vigoureuse s'appesantit sur la figure de l'enfant pour l'empêcher de voir ou de crier. On le dépouille en même temps de tout ce qu'il portait. « Assure-toi, dit Gonzalès à son compagnon, qu'il ne lui reste plus rien. » Ses vêtements sont explorés et fouillés; tout est enlevé. On laisse enfin se relever Léocadio, à qui on n'avait épargné aucune des terreurs d'une fin prochaine. « Tu es bien heureux, dit Gonzalès, que nous t'ayons fait grâce de la vie; prends ton chemin, nous prendrons le nôtre. » Pendant cette scène, qu'avaient fait les deux autres Espagnols, Palomarès et Rader, ils étaient restés à distance spectateurs immobiles. Ils n'avaient osé venir au secours du pauvre enfant. Etaient-ils complices des brigands? On pense que non, mais à coup sûr ils étaient des lâches.

Léocadio se hâta de s'éloigner. Bientôt un des témoins inactifs de ce qui venait de se passer, Palomarès, vient le joindre; dès qu'ils furent un peu loin il lui dit : « Ils m'ont donné 90 francs, mais je ne veux rien avoir sur la conscience, les voilà. » Et il lui remet cette somme : « Voulaient-ils me tuer? » Ce fut la première question de Léocadio tremblant encore. « Oui, oui, » répondit Palomarès en mettant le doigt sur sa bouche. Puis prenant pitié de cet enfant, dont les forces avaient été brisées par les émotions cruelles qu'il avait éprouvées, il le charge sur ses épaules et le porte jusque sur les hauteurs de Saint Paul. Il ne le quitte que lorsqu'il le voit entrer dans une auberge. Alors il disparaît. On ne l'a plus revu!...

L'enfant prit d'abord quelque repos dont il avait tant besoin puis, le lendemain, il courut avertir le commissaire de police de Dax. On monte aussitôt à cheval et l'on se met à la poursuite des brigands. On finit par les atteindre à Pouy, près de la chapelle de Saint-Vincent-de-Paule, lieu écarté de la grand'route. Palomarès n'était plus avec eux. Rader protesta de son innocence. Mathias Guttieres et Gonzalès furent reconnus par Léocadio de Souza : ils étaient nantis des objets soustraits. Ils furent contraints de tout avouer. Mais, ils cherchèrent à se disculper en déversant la plus odieuse part sur Palomarès absent. Ils l'accusèrent avec fureur. La somme volée ne se retrouvait plus entière. La justice, sous la préoccupation que Palomarès avait pris part au crime et qu'il ne s'était dessaisi d'une partie de l'argent que pour s'assurer la paisible possession du reste, a suivi une instruction contre lui. Cet homme avait-il joint l'hypocrisie au crime ou bien avait-il obéi à l'élan du repentir en déchargeant sa conscience par la restitution volontaire et spontanée de l'argent, et avait-il voulu racheter en quelque sorte sa lâche inertie au moment de l'action par ses soins compatissants pour le pauvre Léocadio? Cette dernière hypothèse a été confirmée par toute la procédure. Palomarès a été mis hors d'accusation par la Cour royale de Pau.

Mathias Guttieres et Gonzalès ont seuls été renvoyés devant la Cour d'assises. Déclarés coupables mais avec des circonstances, ils ont été, sur les conclusions de M. Bascle de Lagreze, condamnés à huit années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 1^{er} février 1840.

Fournitures aux armées françaises en Espagne. — REFUS DE PAYER PAR LA FRANCE. — MEME REFUS PAR L'ESPAGNE. — ORDONNANCE INTERPRÉTATIVE DES TRAITÉS PAR LE ROI. — REFUS DU MINISTRE DE LIQUIDER. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — REJET.

Les créances pour fournitures faites aux armées, bien que reconnues à charge de la France par une ordonnance royale de 1839, peuvent-elles, dès qu'elles sont antérieures à 1816, être l'objet d'une liquidation? (Non.) (Voir l'article 11 de la loi du 4 mai 1834.)

Dans l'intervalle de 1809 à 1814, les sieurs Barrié, Périès et d'Aubagna, Sarraille et Lestamy, Ozil, Lavit, Argenton et Nadaud, négociants français en Espagne, contraints par l'autorité militaire, ou confians dans la parole de nos généraux, firent des fournitures considérables aux troupes que l'Empereur avait envoyées dans la Péninsule. Il fut constaté qu'à Madrid et à la Corogne ils avaient sauvé des armées entières de la famine. Et cependant une ruine complète a été le résultat des sacrifices que la force leur avait imposés ou qu'ils avaient faits avec trop de confiance.

En ce qui touche l'Espagne, les traités de paix de 1814 et 1815 qui mirent fin à la guerre, décidèrent que le prix des fournitures faites en vertu de marchés passés avec des autorités françaises seraient payés par la France, et que celles faites en vertu de marchés passés avec les autorités espagnoles seraient à la charge de l'Espagne.

Les marchés dont les réclamans étaient porteurs avaient été passés, les uns avec les commissaires des guerres, la plupart français, dont Joseph Bonaparte avait composé son administration militaire, les autres, avec les juntes ou commissions de subsistances établies dans les diverses provinces de l'Espagne par les généraux français.

En France le ministère de la guerre et le Conseil d'Etat décidèrent, par arrêtés souverains ou passés en force de chose jugée, que le titre des réclamans n'émanait pas des autorités administratives françaises, et leurs demandes en paiement furent rejetées.

De son côté, l'Espagne a répondu ou fait répondre que des autorités ainsi constituées étaient plutôt françaises qu'espagnoles; qu'ainsi le prix des fournitures ne devait pas être mis à la charge du gouvernement espagnol. Placés au milieu de ce conflit négatif et de ce débat international, quelques-uns des fournisseurs ont péri de misère; et enfin, pour sortir de cet embarras inextricable, ils ont eu recours au pouvoir royal, interprète des traités, et voici le rapport qui, à la date du 5 mars, est intervenu sur leurs réclamations.

« Sire, Des Français, les sieurs Barrié, Périès et d'Aubagna, Sarraille et Lestamy, Argenton, Nadaud, Ozil et Lavit, qui, en vertu de marchés ou contraints par l'autorité militaire française, ont fait des fournitures de vivres à nos armées en Espagne pendant la guerre de 1808 à 1814, n'ont pu jusqu'ici obtenir le remboursement de leurs avances, ni du gouvernement français ni du gouvernement espagnol.

En France, le département de la guerre et le Conseil d'Etat ont déclaré que les marchés dont ils étaient porteurs ayant été passés

avec des autorités espagnoles, la France, aux termes des traités de 1814 et 1815, n'était pas tenue de les payer.

En Espagne, il leur fut répondu que les autorités avec lesquelles ils avaient contracté étaient au contraire plus françaises qu'espagnoles, puisque ces autorités étaient, les unes des commissaires des guerres français employés par le gouvernement temporaire de Joseph, et les autres des juntes ou commissions de subsistances instituées par les généraux français commandant les troupes ou les provinces, et qui en avaient nommé les membres et réglé les fonctions.

Tous mes prédécesseurs ont été unanimes pour reconnaître qu'aucun article des traités, pas plus que le droit des gens, n'avait mis à la charge de Sa Majesté catholique des fournitures faites à ses ennemis en vertu de contrats passés avec des autorités qui lui étaient complètement étrangères, et instituées par ces mêmes ennemis. Aussi, toutes les fois que, sur le refus de l'Espagne, les intéressés ont eu recours au département des affaires étrangères pour réclamer son appui, il leur a été formellement refusé.

Repoussés ainsi par la France et par l'Espagne, ces réclamans, créanciers sincères et légitimes, réduits à la plus grande misère par la privation des sommes importantes qui leur étaient dues, n'ont cessé de demander, soit à votre majesté, soit par des pétitions aux Chambres, que l'on fit cesser le déni de justice dont ils étaient victimes; et ils s'appuyaient principalement sur cette considération : que leur créance n'est pas contestée, et que le département de la guerre a reconnu lui-même, explicitement, qu'ils avaient, en faisant les fournitures dont ils réclament le paiement, rendu les plus grands services à nos troupes en Espagne.

Il m'a semblé, Sire, que, sous le gouvernement de votre majesté, il n'était pas de question de droit public ou privé intéressant des citoyens qui dût rester sans solution, et qu'il n'était pas de sa dignité d'éviter par des moyens détournés l'exécution d'engagemens loyalement contractés.

Il est de principe qu'à la suite d'une guerre, des négociations s'ouvrent pour régler le paiement des dettes auxquelles elle peut avoir donné lieu, et que toutes celles qui ne sont pas réglées de cette manière, doivent l'être d'après le droit commun; c'est un soin qu'on a minutieusement pris à la paix de 1815.

Il est constant que tous mes prédécesseurs ont reconnu et déclaré qu'aucun article des traités ou conventions n'avait mis les créances en question à la charge de l'Espagne. Il ne reste plus, pour compléter leurs actes, qu'à les soumettre à l'approbation de Votre Majesté.

Cette approbation, que j'ai l'honneur de vous demander, Sire, formera pour les réclamans un droit nouveau; et les replacera naturellement sous le régime du droit commun, d'après lequel des fournitures faites par des citoyens français à des troupes françaises, en vertu de contrats passés avec les autorités instituées par des généraux français, doivent être liquidées et payées, s'il y a lieu, par les soins du ministre de la guerre, en se conformant d'ailleurs aux lois et réglemens qui régissent la matière.

Je suis avec respect, Sire, etc.

Signé : MOLÉ.

En marge est écrit : Approuvé. Signé : LOUIS PHILIPPE.

Paris, le 5 mars 1839.

Porteurs de ce rapport approuvé (ce qui équivalait à une ordonnance royale), les fournisseurs se présentèrent au ministre de la guerre pour obtenir la liquidation de leur créance; mais les derniers termes du rapport furent tournés contre eux, et, par trois lettres successives des 8, 26 juin, et 30 juillet, le ministre de la guerre a refusé de procéder à la liquidation qui lui était demandée. Voici le texte de la première de ces décisions :

Le 8 juin dernier, M. le ministre de la guerre leur a répondu par la lettre suivante :

« Messieurs, J'ai reçu la lettre que vous m'avez écrite le 22 mai dernier, pour m'inviter à procéder à l'exécution d'une décision royale du 5 mars précédent, intervenue sur le rapport de M. le ministre des affaires étrangères, et relative aux fournitures par vous effectuées en Espagne sous le gouvernement du roi Joseph, lesquelles devaient, d'après cette décision, être liquidées et payées, s'il y a lieu, par les soins du ministre de la guerre, en se conformant, d'ailleurs, aux lois et réglemens qui régissent la matière.

L'intérêt que m'inspire votre situation me faisait un devoir d'examiner avec un soin scrupuleux votre demande; mais cet examen m'a conduit à reconnaître que, conformément à l'avis de M. le lieutenant-général Bernard, mon prédécesseur, les dispositions formelles de la loi du 4 mai 1834, article 11, qui a prononcé la clôture définitive et irrévocable de l'arriéré, s'opposent invinciblement à ce que le ministre de la guerre procède à la liquidation des fournitures dont il s'agit, sans une autorisation législative, préalable, que je n'ai pas le droit de provoquer, puisqu'il s'agit d'une affaire déjà souverainement jugée, en ce qui concerne mon département, et que la loi m'interdit formellement de remettre en question, sous quelque forme et pour quelque motif que ce puisse être.

J'éprouve donc le regret de vous annoncer, Messieurs, que je viens de répondre dans ce sens à la communication qui avait été faite à mon département, le 12 mai dernier, par le ministre des affaires étrangères.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : SCHNEIDER.

C'est contre ces trois décisions que les fournisseurs se sont pourvus devant le Roi en son Conseil d'Etat.

Là des créanciers, le sieur Blanchard et un sieur Capdeville, sont intervenus pour reprendre l'instance abandonnée par leurs débiteurs et former au besoin tierce-opposition aux décisions qui antérieurement avaient rejeté les demandes des fournisseurs. C'est dans cet état que la cause s'est présentée au Conseil d'Etat.

M^e Martin (de Strasbourg), avocat des sieurs Barrié, Périès et autres, a soutenu 1^o que le Conseil d'Etat était compétent pour juger d'un recours formé par la voie contentieuse contre une décision du ministre de la guerre, liquidateur du prix des fournitures faites à l'armée;

2^o que l'exception de chose jugée par laquelle on veut repousser la demande en liquidation, doit être écartée. Car la décision royale du 5 mars admet les réclamans comme créanciers de l'Etat, et ce n'est que cette admission qu'avaient contestée ou ajournée les décisions antérieures, qui sont muettes sur la demande actuelle qui tend à obtenir une liquidation.

3^o que les dispositions de la loi du 4 mai 1834 ne peuvent empêcher la liquidation d'une créance dont l'existence n'a été reconnue que postérieurement aux délais fixés par cette loi, pour la clôture de la liquidation de l'arriéré de la dette publique, antérieur à 1816.

Enfin, M^e Martin a établi que, comme les réclamans ne demandent pas leur paiement immédiat, on n'a aucune objection à leur faire de ce que, pour opérer leur paiement, il faudrait un crédit spécial voté par les Chambres.

Le conseil, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a statué en ces termes :

- « LOUIS-PHILIPPE, etc.
- « Vu l'article 11 de la loi du 4 mai 1834;
- « Vu les articles 37 et 38 du règlement du 22 juillet 1806;
- « En ce qui touche la requête en intervention des sieurs Blanchard et Capdeville, et les conclusions des sieurs Barrié et consortis relativement à ladite intervention;
- « Considérant que lesdits sieurs Blanchard et Capdeville, créanciers d'une partie de la créance prétendue contre l'Etat par les sieurs Barrié, Périès et Daubagna, justifient suffisamment de leur intérêt à intervenir dans la contestation actuelle, mais qu'il y a lieu néanmoins de donner acte aux demandeurs principaux de leurs ré-

En ce qui touche la demande en reprise d'instance et la tierce-opposition aux ordonnances des 29 mars 1827 et 12 décembre 1824 formées par les mêmes sieurs Blanchard et Capdeville ;

Considérant que lesdits sectionnaires seulement chacun d'une quotité à prendre sur les ordonnances de paiement qui pourraient être délivrées à leurs cédans, ne sauraient avoir, quant à la liquidation de la créance dont s'agit, des droits autres ni plus étendus que ceux de leurs cédans ;

Au fond, en ce qui touche le surplus des conclusions des sieurs Barrié et consorts et de celles des sieurs Blanchard et Capdeville ;

Considérant qu'il résulte du rapport à nous présenté par notre ministre des affaires étrangères et approuvé par nous le 5 mars 1839, que les requérans ont été renvoyés devant notre ministre de la guerre pour leurs créances être liquidées et payées, s'il y avait lieu, par les soins de notre dit ministre, en se conformant d'ailleurs aux lois et réglemens qui régissent la matière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi du 4 mai 1834, la liquidation des créances dont l'origine remonte à une époque antérieure à 1816 est définitivement close au 1^{er} juillet 1834 ;

Que les ministres ont été tenus de prononcer avant cette époque par admission ou rejet dans l'état où elles se trouvaient sur toutes les réclamations régulièrement introduites et qui n'avaient pas encore été l'objet d'une décision ;

Qu'aux termes du même article, les rejets non attaqués en temps utile ou confirmés par le conseil-d'Etat, sont irrévocables et n'ont pu être remis en question pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ;

Considérant que les créances dont les requérans demandent la liquidation ont une origine antérieure à 1816, et qu'elles ont été rejetées par les ordonnances rendues en matière contentieuse les 29 mars 1827, 24 décembre 1831, 26 octobre 1820, 18 mars 1818, 27 février 1822, et 12 décembre 1834 ;

Art. 1^{er}. Les sieurs Blanchard et Capdeville sont reçus intervenans dans la présente instance, néanmoins il est donné acte aux sieurs Barrié et consorts des réserves qu'ils font de tous leurs droits contre le titre et les prétentions des intervenans.

Art. 2. La demande en reprise d'instance et la tierce-opposition formée par les sieurs Blanchard et Capdeville sont rejetées.

Les sieurs Blanchard et Capdeville sont condamnés chacun en 150 fr. d'amende.

Art. 3. Le surplus des conclusions desdits sieurs Blanchard et Capdeville, et des conclusions des sieurs Barrié, Perriés et Daubagna, Sarraille et autres dénommés aux requêtes susvisées est rejeté.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS

BORDEAUX, 5 février. — Hier au soir, Jean Moustier, condamné à mort dans la dernière session des assises de la Gironde, comme coupable de parricide, apprit le rejet du pourvoi en cassation qu'il avait, après beaucoup de sollicitations, consenti avec peine à former contre l'arrêt de condamnation. Ce matin, en entrant dans son cachot, on l'a trouvé mort; il s'était pendu pendant la nuit au moyen d'un lien formé de sa cravate, de son mouchoir et de ses bretelles. La position du cadavre et le peu d'élévation du point de suspension prouvent que, pour accomplir son projet, Moustier a dû peser volontairement sur lui-même, et que sa résolution ne l'a pas abandonné un moment jusqu'au dernier soupir.

— La gendarmerie de Maromme a amené hier dans les prisons de Rouen un nommé Auvray, inculpé d'une tentative d'assassinat. Voici comment se serait passé le fait qui a motivé l'arrestation de cet homme :

Une querelle s'était élevée entre Auvray et son fils, et celui-ci avait été mis à la porte du domicile paternel. Comme il voulait faire résistance, Auvray père prit un fusil et déchargea l'arme. Le coup atteignit la porte, et un grain de plomb vint frapper Auvray fils à l'œil droit. La blessure n'offre, dit-on, aucun danger.

— **LAON, 8 février.** — Pendant la nuit du 3 au 4 de ce mois, un vol assez considérable d'objets mobiliers a été commis, à l'aide d'effraction, dans le château de Fourdrain, appartenant à M. le duc de Cérest. Les auteurs de ce vol, surpris le 4 au matin dans une carrière du terroir de Crépy, non loin de la route de Châlons à Cambrai, prirent la fuite en abandonnant leur butin, qui se composait non seulement du fruit de leur toute récente expédition nocturne, mais en outre d'ornemens d'église et de choses de diverse nature prises dans plusieurs habitations. L'un des voleurs, arrêté dans la journée du 5, a été amené avant-hier, à onze heures du soir, à la maison d'arrêt de Laon. Il s'est dit évadé de la prison de Compiègne, et a déclaré que son camarade, également évadé de la même prison, où il s'était donné le nom de Dubois, était le nommé Picard.

Il ne faut pas confondre ce Picard avec le trompette d'artillerie si célèbre dans notre département par son agilité prodigieuse et ses évasions multipliées. Le fameux Picard, condamné, comme on le sait, à vingt ans de travaux forcés, s'est sauvé du bagne. Depuis plusieurs mois, il mène, dit-on, une existence vagabonde dans les environs de Chauny, vivant de peu, échappant sans cesse aux poursuites de la gendarmerie, et faisant la terreur des géoliers des prisons qui craignent chaque jour de voir confié à leur surveillance un homme dont les expédients inépuisables et la gymnastique indomptable se rient des fers et des verrous. Le Picard mentionné plus haut est, à ce qu'on nous assure, un parent de l'ex-trompette d'artillerie.

PARIS, 8 FÉVRIER.

La Cour royale, dans son audience solennelle tenue aujourd'hui, a admis le désaveu de paternité formé par M. Millerin, dans l'affaire dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 2 février.

— La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est occupée aujourd'hui d'une question qui divise la Cour de cassation et le Conseil-d'Etat, celle de savoir si le Code pénal révisé de 1832 et la loi du 21 mai 1836 ont abrogé la disposition de la loi de ventose an XIII, qui attribuait aux conseils de préfecture, à l'exclusion des Tribunaux, la connaissance des contraventions par plantations d'arbres sur les chemins vicinaux. La Cour, après avoir entendu M. le conseiller Rives, en son rapport, et M^e Ledru-Rollin en sa plaidoirie, s'est prononcée pour l'abrogation de la loi de l'an XIII. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

— La même chambre a rejeté, au rapport de M. le conseiller Romiguière, le pourvoi de Perron-Donnadieu, condamné pour faux par la Cour d'assises de la Seine, dans une affaire où treize cent quatre questions avaient été posées au jury.

— M. Brocchieri, chimiste napolitain, importa tout récemment en France une eau qui porte son nom, et qui est connue en outre sous celui de *balsaméon*, eau hémostatique et anti-scorbutique,

souveraine contre les hémorragies spécialement. Il comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de vente illégale de médicamens et d'annonces de remèdes secrets.

M. l'avocat du Roi Ternaux, examinant quelle est la nature de ce *balsaméon*, n'hésite pas à le ranger dans la catégorie des remèdes secrets, puisque d'une part la formule n'en existe pas dans le Codex, et que de l'autre il ne saurait appartenir à la classe des remèdes officinaux que les pharmaciens seuls ont droit de préparer, ni à celle des remèdes magistraux que préparent les pharmaciens sur les ordonnances de médecins. Passant ensuite aux deux chefs de prévention, il les soutient également, se fondant sur la lecture des pièces saisies au domicile du prévenu, et qui établissent qu'il a vendu et fait annoncer son eau hémostatique. Il conclut, en conséquence, à l'application des articles 6 de l'édit de 1777, et 36 de la loi du 21 germinal an XI, combinés avec le décret du 29 pluviôse an XIII.

Le défenseur de M. Brocchieri repousse tout d'abord l'application de l'édit de 1777, qu'il prétend avoir été abrogé par la loi de germinal an XI, et s'attache à démontrer que son client, qui est en instance auprès de la Faculté de médecine pour l'impétration de l'autorisation de son remède, n'a ni pu ni dû le vendre à qui que ce soit, ni en autoriser l'annonce.

Après les répliques, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Attendu qu'il est établi au procès que Brocchieri a vendu à diverses personnes des substances médicamenteuses sans autorisation ni qualité, qu'il se trouve dès lors dans le cas prévu par l'article 6 de l'édit du 25 avril 1777 ;

« Que vainement il allègue que cet édit n'est plus en vigueur, attendu qu'il n'a été rapporté formellement par aucune loi, et que, d'ailleurs la disposition invoquée ne se trouve reproduite ni contredite par la loi du 21 germinal an XI, qui règle la matière ;

« Attendu qu'il est constant que Brocchieri a fait insérer dans les journaux le spécifique indiqué sous le nom de *Balsaméon*, ou Eau Brocchieri; que ce remède, dont la composition n'est point dans le Codex, présente le caractère d'un remède secret, puisqu'il constitue un médicament entrant au corps humain; que, par conséquent, l'inculpé se trouve dans le cas de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI combiné avec l'article unique du décret du 29 pluviôse an XIII ;

« Condamne Brocchieri, sur le premier chef, à 500 francs d'amende, et sur le deuxième, à 50 francs d'amende et aux frais. »

— Or, écoutez la singulière et pitoyable aventure arrivée à M. Michel, jeune dissipateur, empruntant de toutes mains, ne rendant d'aucune, et échappant à toutes les poursuites de ses créanciers par un moyen bien simple et fort en usage : en déménageant tous les trois mois.

M. Michel, brouillé, pour certaines raisons, avec plusieurs tailleurs de la capitale, avait trouvé moyen d'accaparer la confiance d'un de ces faciles industriels de qui il n'était pas connu, M. Despaux. Vouant exploiter largement cet honnête fournisseur, très rond et très coulant en affaires, et craignant, d'ailleurs, après celui-là, de ne pas en trouver un autre, il le fit venir chez lui, l'éblouit par l'éclat de son mobilier, par le luxe de ses phrases, et finit par lui commander une fourniture de vêtements qui eût pu, à la rigueur, défrayer la vie entière d'un homme modeste.

Quand le dernier pantalon fut livré, il s'est agi de régler le mémoire. M. Michel ne marchandait pas, loin de là, il trouva tous les prix fort raisonnables; mais il déclara au tailleur qu'il lui était impossible de lui donner de l'argent comptant. « Je reçois mes rentes tous les trois mois, dit-il à M. Despaux, et c'est alors que je paie toutes les dettes contractées dans le trimestre précédent. Je ne puis donc vous offrir qu'un billet payable à l'époque de mes rentrées. » M. Despaux accepta : trois mois pour un tailleur c'est de l'argent comptant, et puis sa nouvelle pratique avait l'air de si bonne composition ! elle ne rognait pas même l'appoint d'un mémoire de 1,732 fr. 45 c. D'ailleurs il n'y avait rien à craindre, et le mobilier de M. Michel pouvait répondre d'une somme six fois plus forte.... Tout fut donc bientôt convenu : le jeune homme fit son règlement, et le tailleur sortit en lui renouvelant toutes ses offres de service.

Ceci se passait vers le milieu du mois d'avril dernier. M. Michel demeurait alors rue de Grammont, et le billet avait été payable à la fin de juillet. Quand on se présenta pour toucher, le concierge déclara que M. Michel était déménagé depuis le 15, sans avoir laissé sa nouvelle adresse. Le tailleur fit des recherches qui n'aboutirent à rien, et force lui fut d'inscrire la dette au chapitre des profits et pertes.

Dans le courant de novembre dernier, M. Despaux, qui est propriétaire d'une maison rue Neuve-Saint-Roch, voit arriver chez lui son concierge, qui lui annonce qu'un appartement vacant dans sa maison, et situé au deuxième étage, vient d'être loué par un jeune homme, dont il lui remet la carte. M. Despaux y jette les yeux et lit avec une surprise mêlée de joie : *Michel, rue de Cléry*. « Je vais aller prendre des renseignements, lui dit le concierge. — C'est inutile, répond M. Despaux; je connais cette personne, et vous pouvez terminer avec elle. Seulement je vous recommande bien une chose, c'est de ne pas lui dire que c'est moi qui suis propriétaire de la maison... C'est une surprise que je lui ménage. »

Le concierge est enchanté; il reçoit le denier à Dieu, et il met l'appartement en état pour le 15 janvier, jour auquel M. Michel vient en prendre possession.

On devine le reste. Le 16, au matin, des huissiers, porteurs d'un jugement en bonne et due forme, viennent, à la requête de M. Despaux, tailleur, procéder à la saisie des meubles de M. Michel. Celui-ci, fort étonné, apprend bientôt, par les explications qu'il demande, dans quel horrible guépier il est venu se fourrer. Furieux de sa mésaventure, et au lieu de prendre bravement son parti, il se transporta, accompagné d'un de ses amis, chez M. Despaux, et lui demanda raison de ce qu'il appelait sa déloyauté. Le tailleur lui rit au nez, et M. Michel lui donna un soufflet. M. Despaux, qui aurait trop à faire s'il lui fallait se battre avec toutes ses mauvaises pratiques, actionne M. Michel devant la police correctionnelle, et c'est dans sa déposition que nous avons pris les détails que nous venons de faire connaître.

M. Michel se présente devant le Tribunal avec un air dégagé qui lui attire de la part de M. le président des observations sévères. « Vous devriez rougir de votre conduite, lui dit ce magistrat; si la manière dont vous vous y êtes pris pour tromper M. Despaux ne rentre pas dans les cas prévus par l'article 405, elle n'en constitue pas moins, aux yeux de la morale, une véritable escroquerie. »

M. Michel est condamné à un mois de prison et à 150 francs d'amende.

— Augustin Chatillard est prévenu de vol; c'est un jeune homme dont les manières ont beaucoup de distinction; il est vêtu avec une grande recherche; ses cheveux, artistement frisés,

flottent avec grâce sur son front; sa main, couverte d'un gant jaune, tient un binocle, qu'il promène avec assurance sur l'auditoire. Sans doute vous croyez que ce fashionable s'est rendu coupable d'un de ces vols dont nos salons sont souvent le théâtre; détrompez-vous : Chatillard s'est contenté d'exercer son industrie dans l'obscur boutique d'un coiffeur de la rue Coquenard, chez lequel il a escamoté assez maladroitement quelques serviettes, trois flacons d'eau de Cologne, deux pots de pommade, un peigne à moustaches et une paire de rasoirs.

Le coiffeur au préjudice de qui ce vol a été commis est appelé comme témoin. Il déclare être artiste capillaire.

« Messieurs, dit-il, si j'exerce la simple profession que vous savez, c'est la faute des événements, qui trop souvent ne mettent pas un homme à sa véritable place... C'est une plume que je devrais tenir au lieu d'un peigne... Mais des revers de fortune... »

M. le président : Tout cela ne nous regarde pas. Vous êtes ici pour vous expliquer sur le vol dont vous avez été victime; venez-en tout de suite aux faits.

Le coiffeur : Ce que je vous disais n'y est point étranger, puisque c'est grâce aux études que j'ai faites que j'ai pris mon voleur en flagrant délit. (Le témoin se tait pendant près d'une minute.)

M. le président : Eh ! bien, continuez donc; qu'est-ce que vous attendez ?

Le coiffeur : Je pensais comme c'est heureux que j'aie suivi des cours de phrénologie.

M. le président : En vérité vous abusez de notre patience ! Qu'a de commun la phrénologie avec votre plainte ?

Le coiffeur : Tout, Monsieur, absolument tout... c'est que je suis très versé dans les profondeurs de cette science... je ne fais jamais aucune espèce d'affaire avec un homme sans lui tâter la tête, et je m'en trouve bien.

M. le président : Voulez vous enfin parler du vol ?

Le coiffeur : J'y arrive insensiblement. Ce monsieur que voici était ma pratique depuis près d'un mois; tous les deux jours, il venait se faire friser. La première fois, je fus saisi à l'aspect de la protubérance énorme qui se trouvait aux parties latérales de son encéphale, immédiatement au dessus des oreilles... Consultez les savans; Messieurs, ils vous diront que c'est la bosse du vol. Je ne dis rien, mais je me promis bien en moi-même de surveiller mon gaillard.... C'est que c'est vraiment effrayant... Je suis sûr que le fameux Mandrin lui-même n'avait pas des bosses de cette force... Donc je ne le perdais jamais de vue, et je remarquais bien que chaque fois il examinait tous les coins de ma boutique... Il méditait son coup.

Enfin, le 12 janvier dernier, il vient à sept heures du soir se faire friser pour aller soi-disant au bal. Quand il a fini, je passe dans mon arrière pour chercher de la monnaie à lui rendre sur 5 fr.; mais je laisse un œil auprès de lui, et vous allez voir que j'ai joliment fait... Je le vois qui fourre précipitamment plusieurs choses sous son manteau. Je ne dis rien, et je le laisse sortir. Mais je le suis, et arrivé sur la place Cadet, en face du corps-de-garde, je saisis mon individu au collet, et je dis au factionnaire : « Empoignez-moi ce muscadin-là ! » Ce qui fut dit fut fait; on farfouille mon individu, et on le trouve bardé d'une demi-douzaine de serviettes en toile, avec ornemens de pommade, d'eau de Cologne et de rasoirs.

Chatillard, qui n'a cessé de lorgner le plaignant pendant sa déposition, sourit dédaigneusement, et quand M. le président lui demande ce qu'il a à dire, il répond qu'il ne veut pas se commettre en explications avec un perruquier de faubourg.

M. le président : Cette fierté est au moins sigilière dans votre profession; mais je crois que vous faites aussi bien de vous taire.

Le Tribunal condamne Chatillard à six mois d'emprisonnement.

— Toutes les cours de justice de Londres vaqueront lundi prochain, jour fixé pour le mariage de la jeune reine d'Angleterre. Il y aura, le soir, illumination générale et représentation gratuite à tous les théâtres.

On s'occupe d'enrôler des constables supplémentaires, afin de réprimer les nombreux larcins qui donneront beaucoup d'occupation, mardi et jours suivans, aux bureaux de police de *Mansion-House*, de *Bow-Street*, de *Queen's-Square*, etc.

— L'affaire des shériffs de Londres ne touche pas à son terme, lord Brougham ayant présenté et appuyé une pétition qui impliquait une sorte d'appel à la Chambre des lords. Lord Melbourne a objecté contre la prise en considération qu'une des branches du pouvoir législatif ne pouvait s'immiscer dans l'exercice des privilèges de l'autre.

Au milieu de ces débats, personne ne s'occupe du libraire Storkdale qui les a fait naître. Son attorney, M. Burton-Howard, ayant continué les poursuites à la Cour du banc de la reine contre les shériffs, pour qu'ils eussent à vider leurs mains entre celles des créanciers opposans des 640 livres sterling (16 000 fr.) provenant de l'exécution du premier arrêt, cet officier a été mandé de nouveau à la barre de la Chambre des communes. Il ne s'est pas présenté et a fait répondre par sa femme qu'il était à la campagne.

Sur la proposition de lord Russell, la chambre a ordonné « que » Thomas Burton Howard sera mis sous la garde du sergent d'armes, et amené à la barre de la chambre sur le mandat d'arrêt » décerné en conséquence par son président. »

Il reste à savoir si ce mandat sera mis à exécution.

— La Cour criminelle centrale de Londres ayant ouvert sa session mercredi, M. Adolphus a exprimé, au nom des sous-shériffs, leurs regrets de ce que les trois shériffs se trouvant détenus à Westminster n'avaient pu remplir eux-mêmes leurs fonctions en allant recevoir les juges avec le cérémonial d'usage.

M. le juge Williams a répondu : La Cour est vivement affligée de l'absence des shériffs.

— Co que dans un esprit de haute impartialité historique, LA TRIBUNE FRANÇAISE, que nous annonçons aujourd'hui, offrira la reproduction fidèle des idées, des passions, des doctrines, des acquisitions sociales de la France pendant ces cinquante dernières années et sera la véritable HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION PAR LES MONUMENS, la seule que tous les partis distinctement pourront consulter. Économique par son prix (45 fr.) et compléte par son exécution matérielle, LA TRIBUNE FRANÇAISE a sa place marquée dans toutes les bibliothèques.

— COUPE-MÈCHES BREVETÉ. — Le coupe-mèches est l'une des inventions les plus utiles que l'on ait faites depuis longtemps. Simple et d'une application facile, il coupe la mèche avec la plus grande précision, la redresse et facilite ainsi l'allumage. La partie charbonnée tombe dans l'intérieur de l'outil, ce qui empêche la lampe de se dégrader et de se détériorer. Il en résulte que l'on n'est plus obligé de la faire nettoyer, et ce n'est pas l'un des moindres avantages de cette invention. Le coupe-mèches se trouve chez tous les lampistes, quincailliers et couteliers, et à la fabrique, faubourg Saint Denis 102.

— Demain lundi, à une heure précise, MM. ROBERTSON et HAMILTON ouvriront un nouveau cours d'anglais, rue Richelleu, 47 bis.

— LANGUE ESPAGNOLE. M. Fouignat ouvrira un nouveau cours élémentaire, le lundi 10 février, à huit heures du soir, chez M. Robertson, rue Richelleu, 47 bis. Cette séance d'ouverture sera publique et gratuite.

Etude de M. Durmont, agréé, sise à Paris, rue Montmartre, 160.

Les porteurs des actions au porteur portant les numéros 1151, 1152, 1153, 1154, 1155, 1401, 1402, 1403, 1404, 1405, 1406, 1407, 1408, 1409, 1410, 1411, 1412, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 1419, 1420, 1421, 1422, 1423, 1424, 1425, 1426, 1494, 1495, 1496, 1497, 1498, 1499, 1500, 1501, 1502, 1503, 1504, 1505, 1515, 1551, 1552, 1553, 1554, 1555, 1556, 1557, 1558, 1559, 1560, 1570, 1592, 1593, 1601, 1609, 1739, 1740, 1741, 1742, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774, 1775, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1781, 1782, 1783, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788, 1789, 1794, 1797, 1798, 1805, 1806, 1807, 1808, 1809, 1831, 1832, 1833, 1834, 1835, 1836, 1837, 1838, 1839, 1840, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, 1870, 1871, 1872, 1873, 1874, 1875, 1876, 1877, 1892, 1893, 1894, 1895, 1910, 1911, 1912, 1920, 1921, 1922, 1979, 1980, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2100, 2158, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 1085, 1086, 1087, 1088, 1089, 1138, 1139, 1140, 1322, 1333, 1339, 1340, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357, 1358, 1385, 1386, 1387, 1388, 1389, 1427, 1428, 1429, 1430, 1431, 1535, 1536, 1537, 1538, 1539, 1540, 1541, 1542, 1543, 1544, 1545, 1546, 1546, 1567, 1567, 1568, 1569, 1587, 1588, 1589, 1590, 1598, 1599, 1651, 1652, 1653, 1660, 1848, 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1913, 1914, 1918, 1928, 1929, 1950, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 1041, 1042, 1043, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1049, 1050, 1053, 1054, 1084, 1090, 1091, 1092, 1093, 1096, 1097, 1098, 1099, 1100, 1134, 1135, 1136, 1137, 1141, 1142, 1143, 1144, 1145, 1146, 1147, 1156, 1157, 1158, 1159, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1186, 1187, 1188, 1189, 1190, 1191, 1192, 1193, 1194, 1195, 1199, 1200, 1220, 1221, 1222, 1223, 1224, 1225, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1235, 1236, 1237, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246, 1247, 1248, 1249, 1250, 1251, 1252, 1253, 1254, 1255, 1256, 1257, 1258, 1259, 1260, 1266, 1267, 1268, 1269, 1299, 1300, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1328, 1329, 1330, 1331, 1341, 1342, 1343, 1345, 1349, 1350, 1351, 1352, 1378, 1392, 1393, 1394, 1438, 1440, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1472, 1473, 1474, 1475, 1476, 1477, 1478, 1479, 1480, 1481, 1483, 1484, 1485, 1486, 1487, 1488, 1489, 1490, 1491, 1492, 1493, 1520, 1521, 1522, 1547, 1548, 1549, 1550, 1564, 1595, 1596, 1597, 1610, 1611, 1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1625, 1626, 1627, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638, 1639, 1640, 1641, 1642, 1643, 1644, 1645, 1646, 1647, 1648, 1649, 1650, 1659, 1661, 1669, 1670, 1676, 1677, 1691, 1692, 1693, 1694, 1696, 1698, 1708, 1709, 1710, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1755, 1756, 1757, 1791, 1793, 1799, 1800, 1810, 1811, 1812, 1813, 1814, 1815, 1816, 1817, 1818, 1819, 1820, 1821, 1822, 1823, 1824, 1825, 1827, 1828, 1829, 1830, 1888, 1889, 1890, 1891, 1901, 1902, 1903, 1904, 1905, 1906, 1907, 1908, 1919, 1923, 1927, 1930, 1931, 1932, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1953, 1961, 1962, 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1993, 1994, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2097, 2098, 2099, 2166, 2167, 2168, 2169, 2173, 1285, 1334, 1335, 1366, 1367, 1368, 1369, 1370, 1371, 1372, 1373, 1374, 1462, 1463, 1464, 1465, 1466, 1467, 1468, 1469, 1470, 1471, 1841, 1842, 1843, 1844, 1845, 1846, 1847, 1954, 1955, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 2059, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, dans sa société, L. Pit et comp., (savonnerie de la Petite-Villette), sont prévenus que le gérant provoque la déchéance de ces actions, faute de paiement de termes échus conformément aux statuts, et qu'un Tribunal arbitral composé de MM. Delangle, Colmet-d'Aage et Coin-Delisle, avocats, a été nommé par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, suivant ordonnance en date du 29 novembre dernier, enregistré et signifié pour statuer sur la demande et les conclusions du gérant, et que le rendez-vous pour constituer le Tribunal arbitral et plaider a lieu chez M. Delangle, rue de Choiseul, 2 bis, mardi prochain, onze du courant, à huit heures du soir.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT
Médicins de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Ensemble le droit au bail des lieux pour le temps qui en reste à courir. Sur la mise à prix de 400 francs. S'adresser sur les lieux à M. Meunier, et à M. Baudelocque, notaire, rue St-Martin, 285. Et à M. Leroux, aussi notaire à Paris, rue St-Jacques, 55, dépositaire du cahier d'enchères.

A VENDRE
Bon et ancien OFFICE D'AVOUÉ, à Antun (Saône-et-Loire). S'adresser au titulaire, M. Latour.

PATE DE BAUDRY
Pharmacien, rue Richelieu, 44. Ce bonbon pectoral, breveté du gouvernement, calme promptement la toux et fortifie la poitrine; des médecins distingués lui accordent la préférence. 1 fr. 50 c. et 3 fr.

CHEMISES.
FLANDIN, rue RICHELIEU, 63. En face la Bibliothèque.

MINÉRAL SUCCEDANÉUM.
MM. MALLAN et fils, chirurgiens-dentistes de LONDRES, 32, Great-Russell street, Bloom-bury, et de la Paix, 17, au 1er, continuent à réparer et tamponner les dents gâtées, à l'aide du célèbre MINÉRAL SUCCEDANÉUM et recommandé par la Faculté de Londres, et dont ils sont les inventeurs et seuls possesseurs. MM. Mallan raffermissent également les dents branlantes, soit par l'âge ou par la négligence, et posent, sur un nouveau procédé, des dents artificielles incroscibles sans ligatures, qu'ils garantissent de ne jamais se décolorer et de répondre parfaitement aux besoins de la mastication et de l'articulation.

REPLACEMENT
ASSURANCE MILITAIRE
rue des Filles-St-Thomas, 3, place de la Bourse.
MM. X. DE LASSALLE et Co.
N.B. Le prix ne sera versé qu'après complète libération.

COMPAGNIE FRANCO-MEXICAINE.

Départ du 1er mars. — L'ARAGO, capitaine BEAUPOIL.
Cette Compagnie, dont le but est l'exploitation agricole, commerciale et industrielle des vastes terrains qu'elle possède au Mexique, dans le département de la Vera-Cruz, présente des avantages assez considérables aux personnes qui se rendent sur ses établissements. Un service régulier, desservi par cinq navires, assure des communications fréquentes avec la France. S'adresser à l'Administration, rue Saint-Lazare, 35.

DURMONT.

Avis divers.

Adjudication définitive, en vertu d'ordonnance rendue sur référé, le samedi 15 février 1840, heure de midi, par le ministère de M. Leroux et Baudelocque, notaires, et en l'étude de M. Leroux, sise à Paris, rue St-Jacques, 55; De la CLIENTÈLE attachée au fonds de menuiserie dépendant de la succes-

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Par délibération de l'assemblée générale régulièrement constituée, de la société en commandite du mastic bitumineux végétal, fonctionnant sous la raison ADRIEN aîné et Co, et ayant son siège à Paris, boulevard St-Martin, 5 ter, constituée suivant acte passé devant Fould, notaire à Paris, le 12 mars 1838, enregistré et publié conformément à la loi; ladite délibération en date du 29 janvier 1840, et constatée suivant les prescriptions du statut; Il est déclaré que ladite société a été dissoute à compter du dit jour, 29 janvier, et que M. Adrien aîné, boulevard St-Martin, 5 ter; Lemarchant, rue des Petites-Ecuries, 48; Bridoux, rue de Paradis-Poissonnière, 14, en sont les liquidateurs avec les pouvoirs conférés par ladite délibération et la clause que les actes de liquidation seront valables par la signature de deux d'entre eux. On en extrait conforme. Paris, le 5 février 1840. ADRIEN aîné.

Suivant délibération prise le 27 janvier 1840, par l'assemblée générale des actionnaires de la société DUGOUËT et Co, constituée suivant acte passé devant M. Cahouet, notaire à Paris, le 6 mai 1838, sous la dénomination de Compagnie générale de sondages, de laquelle la délibération une copie a été déposée pour minute à M. Cahouet, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le 7 février courant enregistré, les statuts de cette société ont été modifiés de la manière suivante: La durée de la société sera de vingt années à partir du 1er mai 1838. Dans la neuvième année, les gérants auront à déclarer, en assemblée générale, s'ils entendent ou non conserver la gérance, après l'expiration des dix années pendant lesquelles ils sont obligés de la conserver. Dans le cas où l'un des gérants, ou tous les deux, opéreraient pour prolonger leur gérance, le droit de se retirer continuera à leur appartenir pendant les cinq dernières années en prévenant un an d'avance. En cas de retraite de l'un des gérants, à une époque quelconque, celui qui s'y sera présenté sera son successeur, qui devra être agréé d'abord par son cogérant, puis par l'assemblée générale.

Pour extrait, Signé: CAHOUET.

ÉTUDE DE M. DURMONT, agréé, Rue Montmartre, 160.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 28 janvier 1840, par les sieurs Etienne et Moulins, arbitres-juges des contestations sociales élevées entre le sieur Maurice SCHLESINGER, éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Richelieu, 97, d'une part; Et le sieur JUVANTIN, demeurant à Paris, rue du Croissant, 20; Et le sieur GERBET, ayant demeuré à Paris, rue Croix des-Petits-Champs, 31, d'autre part; Ladite sentence est dûment enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, suivant acte en date du 29 janvier dernier, aussi enregistré, et rendu exécutoire par ordonnance de M. le président, en date du 29 janvier dernier, aussi enregistré; Il est permis.

Que la société en commandite par actions formée pour la publication de la musique classique et moderne, sous la raison SCHLESINGER et Co, par acte sous seing privé du 20 février 1837, enregistré, devant durer dix ans, a été dissoute à partir du jour de la sentence, 28 janvier 1840; Et que M. Schlesinger susdénommé en a été nommé le liquidateur. Pour copie, DURMONT.

Par acte sous signatures privées en date à Paris, du 28 janvier 1840, enregistré, M. Jean-Baptiste CARRIER, négociant, et M. Marie Anne RENAUD, sa belle-mère, négociante, veuve de M. Edme-Eléonore BENARD, demeurant tous

deux à Paris, place du Palais-Bourbon, 93, et rue de Bourgogne, 2, se sont associés en nom collectif pour faire le commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs tant en gros qu'en détail, et tenir un café-restaurant avec estaminet et billard. La durée de cette société est de neuf années commencentes le 1er janvier 1840, et qui finiront à pareil jour de 1849. Néanmoins elle pourra être dissoute à la fin de la troisième ou de la sixième année, à la volonté respective des parties, en s'avertissant six mois d'avance, et elle cessera de plein droit par le décès de l'un des associés. Le siège de la maison de commerce est à Paris, place du Palais-Bourbon, 93, et rue de Bourgogne, 2. La raison et la signature sociales seront: J. CARRIER et BENARD. Chaque associé est autorisé à gérer, administrer et signer pour la société, mais tout marché et engagement dont l'importance excédera 5000 fr., devra être signé par les deux associés pour engager la société, THIÉBAUT, juriste-consulte, Rue de Saint-Fé, 54.

Suivant acte sous signature privée fait triple à Paris, le 3 février 1840, enregistré à Paris le lendemain, folio 61 recto, ces 2, par (illisible), qui a perçu 5 fr. 50 cent. M. Beault-François TRUTIN, fabricant de châles, demeurant à Paris, rue de Gentilly-St-Marc, 8; M. Déiré BONVENT aîné, négociant demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 9, et M. François-Constant Frédéric DUMONT, marchand de châles, demeurant à Paris, ci-devant place Vendôme, 4, et actuellement rue Mouton-Duverney, 5; Ont arrêté que: 1° la société commerciale qu'ils ont contractée pour la fabrication et la vente en gros des châles brodés sans envers inventés par Trutin, sous la raison sociale TRUTIN, BONVENT et DUMONT, brevétés et suivant acte sous signature privée fait triple à Paris, le 24 septembre 1839, enregistré à Paris, le 25 du même mois, par Chaullin, au droit de 5 fr. 60 cent., fol. 62 r., c. 1, 2 et 3, est dissoute à partir du 3 février 1840; 2° Et que M. Dumont est seul chargé de la liquidation. Pour extrait, DUMONT.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITE. Jugemens rendus par le Tribunal de commerce de Paris, du 7 février courant, qui déclarent en état de faillite, et font provisoirement l'ouverture des faillites audit jours.

N. 1333. — Le sieur PAIMPAREY, entrepreneur de transports, à Vaugirard, rue de l'École, 80. Par le même jugement, M. Roussel a été nommé juge-commissaire, et le sieur Coimbel, rue de la Ville-l'Évêque, 28, syndic provisoire.

N. 1334. — Le sieur PRUDHOMME jeune, limonadier, rue des Marais-St-Martin, 44. Par le même jugement, M. Chevalier a été nommé juge-commissaire, et le sieur Morard, rue Montmartre, 173, syndic provisoire.

N. 1335. — Les sieur et dame PEULVEY, lui ancien marchand boucher, actuellement tenant l'hôtel meublé de Picardie, rue Jean Palis-Mollet, 10. Par le même jugement, M. Chevalier a été nommé juge-commissaire, et le sieur Daix, rue Gallien, 16, syndic provisoire.

N. 1336. — Le sieur DELAMARRE, pâtissier, rue des Prêtres-St-Germain-l'Auxerrois, 13. Par le même jugement, M. Journet a été nommé juge-commissaire, et le sieur Pascal, rue Tiquetonne, 10, syndic provisoire.

N. 1337. — La demoiselle GAUDIN, tenant l'hôtel garni de la Réunion, rue du Jour, 25 et 27, et demeurant. Par le même jugement, M. Courtin a été nommé juge-commissaire, et le sieur Charlier, rue de l'Arbre-sec, 46, syndic provisoire.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites: SYNDICATS. N. 1321. — MM. les créanciers du sieur

BRASSEUX jeune, graveur, rue Vivienne, 34, le 14 février à 2 heures 1/2, pour se trouver à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de failles, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS. N. 1205. — MM. les créanciers du sieur MARC négociant, rue de Cligny, 25, le 14 février à 1 heure précise, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 785. — MM. les créanciers du sieur GOBIN, maître plâtrier, à Pantin, le 14 février à 1 heure, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1230. — MM. les créanciers du sieur VELU fils, nég. en broderies, r. des Jeûneurs, 1, le 14 février à 10 heures pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 1249. — MM. les créanciers du sieur BELLANGER, restaurateur, rue Beauvoisin, 3, Palais-Royal, le 14 février à 11 heures 1/2, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

N. 748. — MM. les créanciers du sieur BAUCH fabricant de marqueterie, rue de la Mule, 1, le 14 février à 3 heures, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à l'affirmation de leurs créances.

Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour l'affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. N. 1003. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur COLARD, fab. de carton-pâte, r. des Fourneaux, 10, le 12 février à 1 heure précise, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 780. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur CLERC, limonadier, rue Hautefeuille, 30, le 13 février à 2 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1118. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur ABOU, anc. négociant, tant en son nom personnel que comme ancien directeur du journal le Spectateur, boul. d'Orléans, 23, le 14 février à 10 heures pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 447. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur LÉGEROT marchand de vins, rue Saint-Honoré, n. 109, le 14 février à 10 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 1203. — MM. les créanciers du sieur GABILLE, négociant, rue Coquehard, 5 bis, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite. N. 1251. — MM. les créanciers des sieurs DECOUVER et NICOT, propriétaires et nourisseurs, rue Violet, 1, à Grenelle, entre les mains de M. Thiébaud aîné, rue de Seine, 54, syndic de la faillite. N. 1277. — MM. les créanciers du sieur ROUSSEAU, dit Rousseau-Jeanet, marchand de nouveautés, rue Richelieu, n. 109, entre les

N. 971. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur AILLET et Co, négociants, rue de Bondy, 36, le 14 février à 12 h., pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 437. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur TEXIER, négociant, rue Neuve-Montmorency, tant en son nom personnel que comme ancien membre de la société Aillet et compagnie, le 14 février à 2 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 280. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur DARRICARRÉ, négociant, boulevard des Italiens, 20, tant en son nom personnel que comme membre de l'ancienne société Aillet et Co, le 14 février à 12 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

N. 717. — MM. les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision du sieur RADAT, ancien négociant, rue Saint-Sebastien, 20, tant en son nom personnel que comme ayant fait partie de l'ancienne société Aillet et Co, le 14 février à 2 heures précises, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer ensuite sur la formation du concordat ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

DIVIDENDES. N. 660. — MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUCHEMIN, boulanger, rue Neuve des-Venit-Champs, n. 13, le 14 février à 10 heures, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, entendre et arrêter le compte de MM. les syndics de l'union de créanciers de la faillite dudit sieur Duchemin, toucher le dividende qui leur revient et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, avec bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé aux vérifications et admissions des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai. N. 882. — MM. les créanciers du sieur LAMY, marchand potier de terre, rue d'Austerlitz, 10, entre les mains de M. Millet, boulevard Saint-Denis, 24, syndic de la faillite.

N. 1203. — MM. les créanciers du sieur GABILLE, négociant, rue Coquehard, 5 bis, entre les mains de M. Moisson, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite. N. 1251. — MM. les créanciers des sieurs DECOUVER et NICOT, propriétaires et nourisseurs, rue Violet, 1, à Grenelle, entre les mains de M. Thiébaud aîné, rue de Seine, 54, syndic de la faillite. N. 1277. — MM. les créanciers du sieur ROUSSEAU, dit Rousseau-Jeanet, marchand de nouveautés, rue Richelieu, n. 109, entre les

maïns de M. Da, rue Montmartre, n. 137, syndic de la faillite.

N. 1285. — MM. les créanciers du sieur VOISINE, marchand de draps, rue Saint-Antoine, 51, entre les mains de M. Héron, rue des Deux-Ecus, 33, et Thirouillet aîné, rue des Mauvaises-Herbes, 12, syndic de la faillite.

N. 1208. — MM. les créanciers du sieur ZILGÈS, loueur de voitures, rue des Pyramides, 1, entre les mains de M. Tiphaigne, rue Saint-Lazare, 10, Fossignol, rue Basse-du-Rempart, 28, syndic de la faillite.

N. 1291. — MM. les créanciers du sieur POILLEUX et femme, imprimeurs libraires, rue des Grands-Augustins, 57, entre les mains de M. Gromort, rue de la Victoire, 6, syndic de la faillite.

N. 1297. — MM. les créanciers du sieur GAUTHIER et femme, limonadiers traiteurs, rue du 29 Juillet, 4, entre les mains de MM. Lecomte, rue des Moines, 14, Bellissin, rue Saint-Martin, 188, syndics de la faillite.

N. 1298. — MM. les créanciers de la dame FROMANTIN, marchande d'épicerie, à Saint-Denis, rue Compoise, entre les mains de M. Pallatin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite.

MISES EN DEMEURE. N. 9670. — MM. les créanciers du sieur SCHMIT, herbieriste, rue du Petit-Carreau 41, qui sont en retard de produire leurs titres de créances, sont privés de ce par jugement rendu le 2 juillet dernier, le Tribunal de commerce de Paris leur a accordé un nouveau délai de huitaine, augmenté d'un jour par trois mille mètres de distance. A défaut de production dans ce délai, les créanciers défallants ne seront pas compris dans les répartitions à faire.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 10 FÉVRIER. Dix heures: Gaudey, limonier ang.— Moreau, charpentier. — La brasserie anglaise.— Pachon, fabricant de bronzes. — Chardigny, statuaire. Une heure: Vallade et femme, anciens épiciers. — Couly, négociant. — Serrès frères, mds de laines.

DÉCRETS DU 6 FÉVRIER. M. Levesque, allée Marbeuf, 1. — Mlle Hemar, rue Richelieu, 95. — Mme Souquet, rue Saint-Georges, 2 bis. — M. Vernier, place du Louvre, 22. — Mme Godillon, rue Bellef, 6. — M. Dilevilleneuve, passage de l'Industrie, 14. — M. Gohert, rue de Vertbois, 30. — M. Desjardins, rue de Seine, 25. — Mme Gaudetcamp, rue de Pierre-Sarrasin, 14. — M. Guillemin, rue St-Jacques, 147. — Mlle de Gamache, rue Neuve-Sainte-Catherine, 16. — M. Hersent, rue de Bourgogne, 37. — M. Rouard, rue St-Jacques, 33. — M. Glacou, rue Grenélat, 19.

BOURSE DU 8 FÉVRIER.
Table with columns: A TERME, 1er c. pl. ht. pl. bas, etc.
Rows include: 500 comptant, Fin courant, 300 comptant, Fin courant, R. de Nap. compt., Fin courant, Act. de la Banque, Obl. de la Ville, Caisse d'Épargne, etc.